PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-049-0006 DU 18 FÉVRIER 2022 DÉCLARANT D'URGENCE L'ABAISSEMENT DU DÉBIT MINIMAL À MAINTENIR EN PERMANENCE EN AVAL IMMÉDIAT DE LA PRISE D'EAU SUR LA JONTE EN VUE D'ASSURER LA RÉALISATION DE PRÉLÈVEMENT PERMETTANT LA SATISFACTION DES BESOINS EN EAU POTABLE ET FIXANT LES MOYENS DE SURVEILLANCE ET LES MESURES CONSERVATOIRES À METTRE EN ŒUVRE

COMMUNE DE GATUZIÈRES

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.181 et suivants, R.181 et suivants, L.211-7, L.214-31 à L.214-6, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 22 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par l'arrêté préfectoral inter-départemental n° 2015- 349-0001 du 15 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-205-0001 en date du 24 juillet 2014 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la création de la prise d'eau sur la Jonte et la création d'une retenue d'eau pour l'alimentation en eau potable des communes du causse Méjean ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-364-002 du 30 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Véronique LIEVEN, directrice départementale des territoires de la Lozère par intérim;

VU les courriers adressés à la préfète de la Lozère par la communauté de communes Gorges Causses Cévennes en date du 3 et du 8 février 2022 demandant en urgence une dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2014-205-0001 en date du 24 juillet 2014 en vue de l'abaissement du débit minimal à maintenir en permanence en aval immédiat de la prise d'eau sur la Jonte en vue d'assurer la réalisation de prélèvement permettant la satisfaction des besoins en eau potable ;

VU les éléments complémentaires adressés par courrier électronique à la préfète de la Lozère par la communauté de communes Gorges Causses Cévennes en date du 11 février 2022 ;

CONSIDÉRANT le déficit pluviométrique depuis le début de l'année 2022 qui a entraîné une forte baisse du débit de la Jonte ;

CONSIDÉRANT les difficultés techniques de remise en service de l'alimentation en eau du réseau d'eau potable à partir de la retenue de Berre ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau potable se fait directement à partir de la prise d'eau de la Jonte sans pouvoir utiliser la retenue de Berre ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes Gorges Causses Cévennes a demandé aux communes desservies par le réseau alimenté par la prise d'eau de la Jonte de prendre des arrêtés de restriction d'usage de l'eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de sécuriser l'alimentation en eau potable des populations ;

CONSIDÉRANT les besoins journaliers en eau estimés à environ 355 m^3/j pour l'alimentation en eau potable, la salubrité et la sécurité publique ainsi que l'abreuvement des animaux ;

CONSIDÉRANT que la satisfaction de ces besoins nécessite de prélever sur la Jonte un débit instantané minimal de 4,10 l/s ;

CONSIDÉRANT que la remise en service de l'alimentation du réseau d'eau potable par la retenue de Berre nécessite son remplissage partiel à partir de la prise d'eau sur la Jonte en vue de permettre la remise en charge des installations ;

CONSIDÉRANT que la capacité maximale de prélèvement des ouvrages de la prise d'eau sur la Jonte est de 11,5 l/s ;

CONSIDÉRANT que l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 stipule notamment que les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement sont considérées comme des autorisations environnementales et que les dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état ;

CONSIDÉRANT l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2014-205-0001 qui fixe à 14,6 l/s la valeur du débit minimal garantissant la vie, la libre circulation et la reproduction de la faune aquatique à maintenir en permanence en aval de la prise d'eau sur la Jonte entre le 1er octobre et le 31 mai inclus ;

CONSIDÉRANT que la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale est regardée comme substantielle notamment lorsqu'elle est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ;

CONSIDÉRANT que l'abaissement du débit minimal garantissant la vie, la libre circulation et la reproduction de la faune aquatique à maintenir en permanence en aval de la prise d'eau à une valeur inférieure à 14,6 l/s est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cet abaissement constitue alors une modification substantielle du mode de gestion des ouvrages de la prise d'eau sur la Jonte ;

CONSIDÉRANT que cette modification substantielle est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation ;

CONSIDÉRANT que l'article R.214-44 du code de l'environnement précise que les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soit présentée la demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement à laquelle ils sont soumis ;

CONSIDÉRANT que ce même article stipule que le préfet détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'accident ou d'incident dont doit disposer le maître d'œuvre, ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires par intérim ;

ARRÊTE :

Titre I : déclaration d'urgence

ARTICLE 1 – activité présentant un caractère d'urgence

L'abaissement du débit minimal, garantissant en permanence en aval de la prise d'eau sur la Jonte, la vie, la libre circulation et la reproduction de la faune aquatique, par la communauté de communes Gorges Causses Cévennes, désignée ci-après « le pétitionnaire », à une valeur inférieure à celle fixée à l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2014-205-0001, en vue d'assurer la réalisation d'un prélèvement permettant la satisfaction des besoins en eau potable, la salubrité et la sécurité publique ainsi que l'abreuvement des animaux, est déclaré d'urgence au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – nature des actions mises en œuvre

En vue de réaliser l'abaissement du débit visé à l'article 1 du présent arrêté, le pétitionnaire est autorisé à titre exceptionnel à procéder à la fermeture complète de la vanne sur l'un des deux orifices calibrés permettant la restitution du débit minimal en aval de la prise d'eau, tel que visé à l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2014-205-0001 en date du 24 juillet 2014.

Cette opération est réalisée dans le strict respect des dispositions fixées aux autres articles du présent arrêté.

Titre II : mesures conservatoires et moyens de surveillance

ARTICLE 3 – mesures conservatoires

Tant que le débit de la Jonte, en amont immédiat de la prise d'eau, est inférieur ou égal à 26 l/s, le pétitionnaire veille à maintenir en permanence, via l'orifice du dispositif de restitution du débit réservé, un débit minimal fixé à 7,3 l/s en aval immédiat de la prise d'eau.

Dès lors que le débit de la Jonte est supérieur à 26 l/s en amont immédiat de la prise d'eau, le pétitionnaire est tenu de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2014-205-0001 du 24 juillet 2014, notamment celles de l'article 2.4 qui fixe à 14,6 l/s la valeur du débit minimal garantissant en permanence la vie, la libre circulation et la reproduction de la faune aquatique à maintenir en aval de la prise d'eau entre le 1er octobre et le 31 mai inclus.

Le pétitionnaire informe l'ensemble des communes et usagers desservis par le prélèvement dans la Jonte de cette situation exceptionnelle et leur demande d'adopter des mesures de gestion économe de l'eau. Il invite en particulier les maires des communes à prendre des arrêtés de restriction des usages de l'eau qu'ils jugent nécessaires sauf les usages prioritaires permettant l'alimentation en eau potable, la salubrité et la sécurité publique et l'abreuvement des animaux.

ARTICLE 4 – moyens de surveillance

Le pétitionnaire est tenu d'assurer une surveillance régulière, au moins deux fois par semaine :

– en vue de s'assurer du fonctionnement correct des installations pour le débit minimal à maintenir en permanence en aval immédiat de la prise d'eau ;

– en vue d'estimer le débit instantané en amont de la prise d'eau de la Jonte.

Le pétitionnaire informe, dans les plus brefs délais, le service en charge de la police de l'eau des dates de début et de fin de la mise œuvre des mesures conservatoires fixées à l'article 3 du présent arrêté.

Le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau tous les lundis et jeudis :

– de l'évolution des besoins en eau pour l'alimentation en eau potable ;

– de la côte du plan d'eau et du volume stockée dans la retenue de Berre ;

– de la courbe de l'évolution de la hauteur de remplissage de la retenue de Berre comparée aux différents scénarios tel que figurant en page 53 du dossier de demande d'autorisation ;

– l'analyse de ces données et tout autre élément utile concernant la gestion des ouvrages de prélèvement.

L'ensemble de ces informations est à transmettre par courrier électronique à l'adresse ddt-bief-eau@lozere.gouv.fr.

Le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau un compte-rendu des actions menées et des effets observés sur le milieu aquatique dans un délai maximal de 15 jours après la fin du délai de validité fixé à l'article 6 du présent arrêté ou après la date de la fin de la mise en œuvre des mesures conservatoires si cette date est antérieure au délai de validité.

Titre III – entrée en vigueur et validité

ARTICLE 5 – date d'entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de sa date de signature.

ARTICLE 6 – délai de validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'à ce que l'alimentation en eau potable, la salubrité et la sécurité publique ainsi que l'abreuvement des animaux soient sécurisés et en tout état de cause, au plus tard jusqu'au 31 mai 2022 inclus.

Titre IV – dispositions générales

ARTICLE 7 – modifications

Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :
• en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
• ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
• ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R.-181-21 à R. 181-32 du code de l'environnement que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte

ARTICLE 8 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Gatuzières pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire de la demande de déclaration d'urgence est transmis à la mairie de Gatuzières.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 4 mois (www.lozere.gouv.fr).

ARTICLE 11 – voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :
1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 12 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

<u>ARTICLE 13</u> – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de la commune de Gatuzières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

La Directrice Départementale des
Territoires par intérim,

Signé

Véronique LIEVEN